Image not found or type unknown

L’administration de la preuve du génocide devant la CIJ : l’arrêt Gambie c. Myanmar à la lumière du droit français et de la Common Law

Commentaire d'arrêt publié le **23/11/2026**, vu **62 fois**, Auteur : Parvèz DOOKHY

Dans l’arrêt Gambie c. Myanmar, la Cour approfondit les modalités de démonstration de son élément moral spécifique, le dolus specialis.

L’administration de la preuve du génocide devant la CIJ : l’arrêt Gambie c. Myanmar à la lumière du droit français et de la Common Law

L’arrêt Gambie c. Myanmar du 19 novembre 2026 à la lumière des traditions probatoires française et anglaise

Par

Parvèz Dookhy, Docteur en droit (Sorbonne), avocat au barreau de Paris

et

Riyad Dookhy, Docteur en droit, Docteur en Philosophie, Barrister en Angleterre

-

Résumé

L’arrêt rendu le 19 novembre 2026 dans l’affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) marque un tournant dans la responsabilité internationale des États. Pour la première fois, la Cour internationale de Justice constate dans son dispositif qu’un État a lui-même commis un génocide. La nouveauté la plus discutée se situe néanmoins dans le raisonnement probatoire qui permet d’établir l’intention spécifique de destruction d’un groupe protégé. La présente étude confronte ce raisonnement aux méthodes de preuve françaises et anglaises. Elle montre que la Cour développe une administration autonome de la preuve, distincte de l’intime conviction française et des standards de la Common Law, bien qu’elle emprunte à chacune de ces traditions certains instruments intellectuels. Elle distingue le degré de conviction exigé pour constater le génocide, la charge de la

preuve et la règle de la « seule déduction raisonnable » applicable à l'inférence de l'intention. L'arrêt paraît ainsi moins annoncer un abaissement du standard de preuve qu'une transformation de la manière dont la preuve circonstancielle est articulée et motivée. La confrontation entre la majorité et les six juges dissidents révèle cependant les limites de cette évolution.

Introduction : La gravité du crime et les exigences de sa preuve

Le génocide occupe une position singulière dans l'ordre juridique international. Sa prohibition protège l'existence de groupes humains dont la destruction intentionnelle met en cause des intérêts qui dépassent ceux des seuls États directement concernés. Mais la force de l'interdit ne saurait dispenser le juge de déterminer les faits constitutifs de sa violation. La spécificité du génocide tient précisément à ce qu'une atrocité, fût-elle massive, ne reçoit cette qualification que si elle correspond à l'un des actes énumérés à l'article II de la Convention du 9 décembre 1948 et s'accompagne d'une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel.[1]

Dans son arrêt du 19 novembre 2026, la Cour internationale de Justice conclut, par neuf voix contre six, que le Myanmar a commis un génocide contre les Rohingyas du nord de l'État de Rakhine lors des opérations de 2017. Jusqu'alors, la Cour avait reconnu dans sa jurisprudence l'existence de faits génocidaires et retenu des manquements aux obligations de prévention ou de répression, sans avoir expressément déclaré dans son dispositif qu'un État défendeur avait lui-même commis le génocide.[2]

La difficulté cardinale de l'affaire n'était cependant pas exclusivement de déterminer la matérialité des violences. Elle consistait à apprécier, dans un dossier constitué de déclarations de témoins, de documents opérationnels, de rapports internationaux, d'investigations d'organisations non gouvernementales et d'observations satellitaires, si l'intention particulière de détruire le groupe était juridiquement établie. Pour répondre à cette question, la Cour consacre une section entière de son arrêt aux « questions de preuve » (§§ 78-131), puis développe une démonstration propre à l'intention génocidaire (§§ 373-468).

C'est à ce niveau que la comparaison avec les systèmes français et anglais prend son intérêt. La liberté d'appréciation des éléments recueillis devant la CIJ peut évoquer celle du juge français. L'interrogatoire contradictoire des témoins, la discussion des inférences et l'attention accordée aux explications concurrentes rappellent certaines méthodes de la Common Law. Cette proximité fonctionnelle ne signifie pourtant pas identité juridique. Il faut éviter de transformer des ressemblances de technique en équivalences de régime.

La question directrice peut dès lors être formulée ainsi : la CIJ administre-t-elle la preuve du génocide selon une logique proche de l'intime conviction française, selon le raisonnement inférentiel de la tradition judiciaire anglaise, ou selon un régime autonome dont l'arrêt du 19 novembre 2026 précise les conditions ?

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

L’étude de la terminologie et du degré de preuve retenus par la Cour permet d’abord de délimiter ce régime autonome (I). L’examen de l’instruction et de l’appréciation des éléments soumis à la Cour fait ensuite apparaître les affinités et les différences entre les traditions française et anglaise (II). Enfin, le contrôle juridictionnel de l’intention génocidaire révèle une évolution méthodologique qui demeure discutée quant à sa compatibilité avec le standard annoncé (III).

I. L’autonomie des catégories probatoires de la CIJ

A. L’« élément moral », traduction de la mens rea, et sa spécification en dolus specialis

La comparaison des deux versions linguistiques de l’arrêt permet de dissiper une ambiguïté terminologique. Au paragraphe 286, la version anglaise mentionne « the specific mental element or mens rea of genocide (dolus specialis) ». La version française retient « l’élément moral ou mens rea spécifique du génocide (dolus specialis) ». La Cour ne distingue donc pas deux exigences autonomes sous les noms de mens rea et de dolus specialis. La première expression désigne la catégorie de l’élément psychologique, la seconde qualifie l’intention particulière requise pour cette infraction.[3]

La véritable distinction se situe ailleurs. Au paragraphe 287, la Cour rappelle que chacun des actes énumérés à l’article II possède son propre élément moral général, appelé dolus generalis. Au paragraphe 288, elle précise que l’intention de détruire le groupe doit s’y ajouter. L’intention de tuer n’est donc pas l’intention génocidaire. La première porte sur la commission du meurtre, la seconde sur la destruction du groupe protégé, en tout ou en partie, comme tel. Dans l’analyse juridique, l’actus reus et les degrés de l’élément moral doivent être établis sans être confondus.

Cette construction paraît familière aux juristes des deux traditions. Le droit pénal français connaît la distinction entre l’élément matériel et l’élément moral. La Common Law fait traditionnellement place aux catégories d’actus reus et de mens rea. Toutefois, la terminologie ne détermine pas, à elle seule, la méthode d’administration de la preuve. Le fait que la CIJ emploie les catégories de la théorie pénale n’a pas pour effet de transformer le différend interétatique en procès pénal. La responsabilité internationale du Myanmar demeure une responsabilité d’État, dont l’attribution et les conséquences relèvent des règles propres au droit international.[4]

B. La charge de la preuve : une structure principalement accusatoire, sans renversement automatique

Au paragraphe 79, la Cour reprend la règle selon laquelle la partie qui allègue un fait au soutien de sa prétention doit en établir l’existence. Il appartient ainsi à la Gambie d’établir les violations de la

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Convention qu'elle impute au Myanmar. Celui-ci doit, pour sa part, prouver les faits qu'il invoque positivement au soutien de ses propres prétentions. La Cour admet cependant une certaine souplesse dans l'appréciation des éléments lorsque l'État défendeur détient les informations déterminantes ou que son défaut de coopération entrave l'accès aux preuves. Elle prend soin d'ajouter que cette souplesse n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve.[5]

Le rapprochement avec le procès civil français est immédiat. L'article 9 du Code de procédure civile dispose que chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. L'article 1353 du Code civil précise la répartition de la charge en matière d'obligations. On retrouve également, dans le procès civil anglais, l'idée que celui qui supporte le legal burden doit satisfaire au standard of proof applicable. La similitude s'arrête toutefois là où commence la singularité du litige international.

Le paragraphe 450 de l'arrêt est particulièrement éclairant. La Cour confirme que la Gambie doit établir que l'intention génocidaire constitue la seule déduction raisonnable de l'ensemble des preuves. Le Myanmar n'a cependant pas à démontrer avec « pleine force probante » qu'une autre inférence raisonnable existe. Il appartient en définitive à la Cour elle-même d'apprécier les différentes interprétations du dossier. Une contestation du défendeur peut donc affecter la démonstration du demandeur sans que le défendeur supporte pour autant une charge symétrique de prouver la vérité de sa propre version.[6]

Il convient ici de distinguer la charge juridique de persuasion, la production matérielle des éléments et la faculté du juge de demander des renseignements ou d'ordonner des mesures d'instruction. La CIJ n'abandonne pas l'essentiel du débat probatoire aux déclarations des parties, pas davantage qu'elle ne devient le substitut de celles-ci dans la recherche des faits. Sa fonction consiste à porter un jugement motivé sur la force démonstrative du dossier contradictoirement constitué.

C. Deux exigences distinctes : le standard de « pleine force probante » et la « seule déduction raisonnable »

Le paragraphe 80 de l'arrêt énonce le critère applicable aux allégations de commission du génocide et des autres actes énumérés à l'article III de la Convention. De telles allégations doivent être établies par des éléments « ayant pleine force probante », traduction de l'expression anglaise fully conclusive evidence. La Cour doit être « pleinement convaincue » que les faits allégués ont été clairement avérés. S'agissant des manquements aux obligations de prévention et de répression, elle exige un « degré élevé de certitude » à la mesure de leur gravité. La décision distingue donc expressément plusieurs objets de preuve et les exigences qui leur sont applicables.[7]

Il serait impropre d'assimiler ce régime à la balance of probabilities du procès civil anglais. Il serait également réducteur d'affirmer qu'il correspond purement et simplement à la preuve beyond reasonable doubt exigée dans le procès pénal anglais. La CIJ n'a pas incorporé par référence l'une

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

de ces catégories nationales. Elle a construit, au fil de ses décisions, un standard propre au constat de violations internationales d'une gravité exceptionnelle.

La « seule déduction raisonnable » n'est pas une manière différente de nommer ce standard. Elle constitue un critère de validité d'un raisonnement inférentiel, spécialement pertinent lorsque la preuve du dolus specialis est circonstancielle. La question du standard est celle du degré de conviction requis. La question de la seule déduction raisonnable est celle de savoir si une conclusion portant sur l'intention découle du dossier sans qu'une explication concurrente raisonnable subsiste. Ces deux exigences se cumulent, mais n'ont pas le même objet.[8]

La distinction protège contre une confusion fréquente. La démonstration de l'intention génocidaire ne résulte pas d'un simple calcul de vraisemblance. Elle requiert une appréciation raisonnée de la totalité des circonstances, confrontée aux interprétations concurrentes, dans un cadre où la gravité exceptionnelle de la qualification justifie une conviction juridictionnelle particulièrement ferme.

II. Les traditions française et anglaise à l'épreuve du dossier birman

A. L'intime conviction française : liberté de la preuve, examen contradictoire et motivation

La tradition française ne peut être résumée à une liberté subjective du juge. En matière pénale, l'article 427 du Code de procédure pénale énonce que, sous réserve des exceptions légales, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction. L'article 353, dans sa rédaction applicable, rappelle aux juges et jurés la nécessité d'apprécier ce que les preuves produites ont fait sur leur raison, sous réserve de l'exigence de motivation.[9]

L'intime conviction n'est donc ni un sentiment libre de tout contrôle ni l'autorisation de conclure au-delà des faits débattus. Elle signifie principalement que la loi ne fixe pas en principe une hiérarchie générale et intangible des moyens de preuve en matière pénale. Sa mise en œuvre demeure liée au contradictoire, aux règles d'admissibilité applicables et à la motivation judiciaire.

Le procès civil français obéit à une configuration distincte. Les articles 9 et 16 du Code de procédure civile organisent la charge des faits invoqués et le respect du contradictoire. L'article 10 reconnaît au juge le pouvoir d'ordonner d'office les mesures d'instruction légalement admissibles. Il serait par conséquent trop simple d'opposer un juge français nécessairement « inquisitorial » à un juge anglais exclusivement passif. Le partage des responsabilités entre parties et juge dépend, dans chaque ordre juridique, de la nature de l'instance et des règles procédurales propres au contentieux.[10]

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

La CIJ rejoint fonctionnellement cette tradition par son refus de considérer une catégorie de preuve comme automatiquement décisive. Au paragraphe 83, elle affirme qu'il lui incombe de déterminer elle-même les faits pertinents. La crédibilité et la force probante sont appréciées à partir des caractéristiques propres des documents, de leur origine, de leur temporalité, de leur cohérence et de leur corroboration. La liberté d'appréciation est cependant encadrée, dans l'affaire birmane, par un standard expressément formulé que l'intime conviction pénale française ne reproduit pas dans les mêmes termes.

Il en résulte une première proposition. La parenté avec la tradition française concerne principalement la liberté raisonnée d'apprécier la force des preuves, et non l'identité du seuil juridique de conviction.

B. La Common Law anglaise : la séparation explicite entre burden, standard et inférence

La tradition anglaise articule de manière particulièrement explicite la charge de la preuve (burden of proof), le standard de preuve (standard of proof) et les méthodes permettant d'apprécier les faits (evaluation of evidence).

En matière civile, le standard ordinaire est celui de la balance of probabilities. Dans Re B (Children), la Chambre des lords a confirmé que la gravité d'une allégation ne crée pas, par elle-même, un troisième standard situé entre le civil et le pénal. La probabilité intrinsèque de certains événements peut influer sur l'analyse des preuves sans transformer la règle de décision. La question demeure de savoir si le fait allégué est plus probable que son contraire.[11]

Dans le procès pénal anglais, il appartient ordinairement à l'accusation de rendre le jury sûr de la culpabilité. Le Crown Court Compendium de novembre 2026 rappelle que l'expression beyond reasonable doubt, lorsqu'elle est utilisée, renvoie à cette exigence d'être « sure ». Le juge doit également expliquer au jury la charge de la preuve et le statut des défenses soulevées. Les inférences tirées de la preuve indirecte doivent, comme les autres éléments, être appréciées à la lumière de l'ensemble du dossier.[12]

La méthode anglaise présente ainsi deux affinités importantes avec la CIJ. Elle ne réduit pas la preuve de l'état d'esprit à l'existence d'un aveu. Elle accorde un rôle majeur à la discussion raisonnée des explications concurrentes. Cependant, l'arrêt du 19 novembre 2026 ne permet pas d'affirmer que la Cour se soumet à la discipline probatoire d'une Crown Court ou d'une High Court anglaise. Le contentieux étatique n'est pas soumis aux mêmes règles d'admissibilité, ni à la division du travail entre juge professionnel et jury, ni à une transposition formelle des standards anglais.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

La comparaison révèle donc une convergence de méthode, non une réception normative. La CIJ utilise des outils intellectuels familiers à la Common Law pour apprécier les conséquences juridiques d'un dossier international régi par ses propres règles.

C. Le témoignage, le contre-interrogatoire et la valeur des rapports d'enquête : une méthode composite

L'affaire birmane permet d'examiner concrètement cette convergence. Selon les paragraphes 81 et 82, la Gambie a produit des témoignages, des déclarations écrites, des documents issus d'enquêtes internationales, des rapports d'organisations non gouvernementales et des données satellitaires. Le Myanmar a présenté des témoins, des documents officiels et ses propres analyses. Le procès ne s'est donc pas limité à la confrontation abstraite de thèses juridiques.[13]

Au paragraphe 87, la Cour décrit une procédure où les témoins entendus à huis clos ont confirmé leurs déclarations sous serment, répondu aux questions de la partie qui les avait présentés, puis été soumis au contre-interrogatoire de l'autre partie et, enfin, aux questions des juges. Cet aspect rappelle la procédure contradictoire propre à la tradition anglaise. Mais l'intervention active des juges et le poids du dossier documentaire empêchent d'assimiler l'instruction de la CIJ à celle d'un procès anglais ordinaire.

L'arrêt démontre également que l'existence d'un contre-interrogatoire ne constitue pas le seul critère d'admissibilité ou de crédibilité. Pour les déclarations écrites, la Cour examine la connaissance personnelle du témoin, la contemporanéité du récit, sa signature éventuelle, les raisons de son anonymisation, les risques de duplication et les possibilités de corroboration (§§ 85-96). Une déclaration expurgée pour protéger son auteur peut être examinée, mais les limitations qu'elle impose à la contradiction sont susceptibles d'en diminuer la force probante.

Les rapports de mécanismes internationaux posent une difficulté différente. La Cour refuse tant leur exclusion de principe que leur sacralisation. Elle examine les méthodes de collecte, la fiabilité des sources et la convergence avec les autres éléments. Elle distingue notamment les constats établis à un seuil d'enquête des faits dont la démonstration est suffisante pour engager la responsabilité internationale d'un État. Le niveau de conviction d'un rapporteur ou d'un enquêteur ne saurait être transféré automatiquement à la formation de jugement.[14]

Cette démarche autorise une lecture comparative plus nuancée. Le juge français reconnaîtra l'attention accordée à la valeur probante globale du dossier. Le juriste anglais retrouvera le rôle de la contradiction, des garanties entourant les témoignages et de la confrontation des hypothèses. Mais la Cour exerce en définitive une fonction propre : elle apprécie librement la valeur des éléments qui lui sont soumis tout en devant motiver leur aptitude à satisfaire un standard international particulièrement exigeant.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

III. L’évolution du raisonnement probatoire relatif au dolus specialis

A. De la preuve directe à la reconstruction de l’intention par indices convergents

Dans sa jurisprudence de 2007 et de 2015, la Cour avait déjà admis que l’intention génocidaire puisse être démontrée sans ordre explicite de destruction. L’arrêt du 19 novembre 2026 précise cependant plus largement le contexte dans lequel l’inférence peut être construite. Aux paragraphes 381 à 398, il identifie notamment les persécutions préexistantes, le ciblage sélectif du groupe, les actes affectant les conditions fondamentales de son existence et le caractère systématique et massif des violences.

Il serait inexact de qualifier cette méthode de simple addition de présomptions. Un faisceau d’indices ne possède pas automatiquement une valeur probante supérieure à celle de chacun de ses composants. L’enjeu consiste à déterminer si leur combinaison révèle une relation significative que leur examen séparé ne permettait pas d’apercevoir. Une politique discriminatoire, une opération militaire et un déplacement forcé peuvent relever de finalités juridiquement différentes. Leur coexistence ne suffit pas à établir le génocide. Le sens probatoire de leur réunion dépend des rapports concrets qu’ils entretiennent entre eux.

L’arrêt présente ici un développement particulièrement important. La Cour considère que la preuve de l’intention peut résulter d’un examen global des circonstances sans que le juge soit tenu de découvrir un plan écrit, une instruction officielle ou un aveu. L’intention, phénomène intérieur, demeure juridiquement accessible par les comportements extérieurs. La raison probatoire n'abolit donc pas la mens rea. Elle constitue l’instrument grâce auquel celle-ci peut être établie.[15]

B. L’unicité de l’inférence ne signifie pas l’exclusivité des mobiles

Les paragraphes 442 et 443 précisent le raisonnement applicable lorsque l’intention de destruction n’est pas prouvée directement. La Cour maintient que l’intention génocidaire doit être la seule déduction raisonnable qui puisse être tirée de l’ensemble du dossier. Elle reconnaît simultanément que cette intention peut coexister avec d’autres finalités compatibles, notamment une intention de déplacement, de répression ou de punition.

La distinction est subtile, mais fondamentale. L’intention génocidaire ne doit pas être l’unique mobile de la conduite. Elle doit, en revanche, constituer une conclusion incontournable de l’analyse probatoire lorsqu’on la déduit des circonstances. Une politique peut poursuivre simultanément plusieurs fins. L’existence d’un objectif militaire annoncé n’a pas pour effet d’écarter a priori l’application de la Convention. Mais la présence de conséquences extrêmement graves ne suffit pas davantage à démontrer que l’objectif destructeur était effectivement poursuivi.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

La Cour a examiné dans l’affaire birmane les explications tirées de la contre-insurrection, du déplacement forcé et du châtiment collectif. Elle a retenu que certaines caractéristiques des opérations, notamment les attaques contre des personnes en fuite, les violences sexuelles généralisées et les actes visant de très jeunes enfants, n'étaient pas raisonnablement expliquées par les finalités alternatives invoquées. C’est seulement après cette confrontation qu’elle a conclu que la destruction d’une partie substantielle du groupe constituait la seule déduction raisonnable (§§ 450-468).

La méthode est à rapprocher du raisonnement par circumstantial evidence dans la tradition anglaise. Elle se distingue cependant de la liberté de conviction prise comme faculté d’opter pour l’explication jugée intuitivement la meilleure. Le juge doit établir pourquoi l’explication concurrente n’est plus raisonnable. La préférence pour une hypothèse ne suffit pas. Il faut rendre compte de la résistance des autres hypothèses à la totalité des preuves.[16]

C. L’opinion dissidente : la divergence porte-t-elle sur le droit de la preuve ou sur son application ?

Le désaccord de six membres de la Cour, exprimé dans l’opinion dissidente commune de la vice-présidente Sebutinde, des juges Tomka, Abraham, Xue et Nolte, et du juge ad hoc Kress, constitue l’une des dimensions les plus fécondes de l’arrêt. Les juges dissidents ne nient pas la gravité des faits allégués. Ils contestent le passage de leur constatation à la conclusion spécifique d’intention génocidaire.[17]

Cette divergence révèle une question classique en matière de preuve judiciaire. La fidélité nominale au standard de preuve garantit-elle sa fidélité effective ? La majorité réaffirme l’exigence de la seule déduction raisonnable, puis considère que la totalité des preuves la satisfait. Les juges dissidents estiment que les éléments du dossier n’écartent pas suffisamment certaines explications non génocidaires. Le conflit porte ainsi autant sur la pondération des preuves et l’appréciation de leur cohérence que sur la formulation abstraite de la norme.

L’objection mérite d’être prise au sérieux. Une appréciation « globale » du dossier peut renforcer la démonstration lorsqu’elle met au jour une cohérence objective. Elle peut aussi devenir un raisonnement circulaire si les indices sont interprétés à la lumière d’une conclusion déjà adoptée. Pour prévenir cette difficulté, la motivation devrait expliquer le rôle propre de chaque catégorie probatoire, les corroborations disponibles, les éléments contraires et la raison pour laquelle ces derniers ne font pas subsister une explication concurrente raisonnable.

L’enseignement de l’arrêt ne réside donc pas dans une opposition simpliste entre une majorité soucieuse d’effectivité et une minorité attachée au formalisme. Les deux positions mettent en tension deux nécessités de la justice internationale : ne pas rendre impossible la preuve d’une

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

intention rarement proclamée, et ne pas transformer la gravité d'un phénomène collectif en preuve automatique du dessein destructeur.

D. Une évolution contrôlée : la distinction entre le fait génocidaire et les autres violations internationales

La rigueur du raisonnement se mesure également à ses refus de qualification. La Cour retient les actes matériels correspondant aux paragraphes a), b) et d) de l'article II, mais elle n'estime pas suffisamment établi l'élément matériel de l'article II c), relatif aux conditions d'existence devant entraîner la destruction physique du groupe. Il ne suffit donc pas de constater des privations ou des déplacements pour tenir pour démontré chacun des actes conventionnels.[18]

Cette distinction demeure essentielle lorsque la preuve de l'intention est recherchée dans une campagne militaire. La violation du droit international humanitaire peut éclairer l'appréciation des faits et de leur finalité. Elle ne vaut pas, par elle-même, preuve du génocide. L'autonomie de la Convention ne doit conduire ni à la dilution de ses éléments matériels, ni à l'effacement de la différence entre conscience des conséquences dommageables et volonté de détruire le groupe protégé.

À cet égard, la décision de 2026 peut être considérée comme une étape importante sans qu'il soit nécessaire d'y voir une réécriture judiciaire du traité. La Cour ne remplace pas le dolus specialis par une simple probabilité statistique. Elle en approfondit l'administration par la comparaison raisonnée des hypothèses explicatives. La portée du précédent demeure liée à l'autorité de la motivation, et non à une transposition automatique de la conclusion factuelle à d'autres dossiers.

IV. Portée doctrinale : une méthode juridictionnelle sui generis à la croisée de deux cultures de la preuve

Il convient de revenir à la question initiale. La CIJ administre-t-elle la preuve « à la française » ou « à l'anglaise » ? La réponse ne peut être binaire.

À la tradition française, son raisonnement emprunte une conception non mécanique de la valeur des preuves et la possibilité de former la conviction du juge à partir d'éléments divers. À la tradition anglaise, il emprunte, sans en adopter toutes les règles institutionnelles, la visibilité des catégories de burden, de standard et de inferential reasoning, ainsi que l'attention accordée à l'examen contradictoire des témoins et à la discussion des hypothèses concurrentes.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Mais l’analogie ne doit pas devenir un récit de filiation. La CIJ n’applique ni l’article 427 du Code de procédure pénale ni les instructions au jury d’une Crown Court. Sa compétence, sa procédure, la nature des parties et les conséquences juridiques de ses arrêts sont d’un autre ordre. Elle ne sanctionne pas pénalement un État comme une personne physique. Elle établit ou écarte sa responsabilité internationale selon la Convention et le droit général de la responsabilité des États.

La particularité de l’arrêt de 2026 tient précisément au cumul de trois disciplines probatoires qui doivent demeurer analytiquement distinctes. Il faut identifier les faits dont la charge pèse sur chaque partie. Il faut vérifier si les éléments soumis à la Cour atteignent le niveau de conviction requis au regard de l'obligation invoquée. Il faut enfin déterminer si l’intention spécifique, lorsqu’elle est déduite de circonstances, constitue la seule inférence raisonnable de leur ensemble. Le troisième contrôle ne dispense d’aucun des deux premiers.

C’est en ce sens que l’on peut parler d’une rationalisation de la preuve. La Cour ne prétend pas rendre l’intention directement observable. Elle s’impose de la rendre démontrable par un raisonnement susceptible d’être exposé, discuté et critiqué. L’originalité du système international réside moins dans la découverte d’une méthode inconnue des droits nationaux que dans la combinaison exigeante de leurs instruments intellectuels au service d’un contentieux propre.

Conclusion

L’arrêt Gambie c. Myanmar du 19 novembre 2026 renouvelle l’administration judiciaire de la preuve du génocide sans modifier expressément la définition de l’article II de la Convention de 1948. Le dolus specialis, élément moral spécifique du génocide, demeure une condition autonome et indispensable. L’exigence de « pleine force probante » reste applicable au constat de sa commission. Lorsque l’intention est inférée de circonstances, la « seule déduction raisonnable » continue de gouverner la validité du raisonnement.

Le changement se situe principalement dans la manière dont la Cour reconstruit l’intention à partir du contexte, des actes et des comportements institutionnels. La confrontation avec le droit français et la Common Law montre que cette méthode possède des affinités avec la libre appréciation des preuves et avec l’analyse contradictoire des inférences, sans qu’elle relève de l’un ou l’autre régime national.

La portée doctrinale de l’arrêt dépendra finalement d’une distinction qui doit demeurer intangible. Le juge ne saurait déduire l’intention génocidaire de la seule intensité de la souffrance constatée. Il lui appartient d’expliquer en quoi l’ensemble des actes prouvés, apprécié au regard des explications concurrentes, ne permet raisonnablement de retenir que le dessein de destruction du groupe.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

La jurisprudence de la CIJ n’atteindra ainsi sa pleine maturité probatoire ni par une subjectivisation de la conviction, ni par l’imitation formelle d’un standard pénal national, mais par la transparence du cheminement qui conduit des preuves à la qualification. La gravité exceptionnelle du génocide commande moins un assouplissement de la preuve que son administration la plus méthodique.

Notes et références :

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, art. II. CIJ, Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951, p. 15 et 23.

2. CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar, 11 États intervenants), arrêt du 19 novembre 2026, § 646. Texte de l’arrêt, version française. CIJ, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt du 26 février 2007, Recueil 2007, p. 43. CIJ, Croatie c. Serbie, arrêt du 3 février 2015, Recueil 2015, p. 3.

3. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 286-288. Texte anglais faisant autorité. La version française porte expressément « élément moral ou mens rea spécifique du génocide ».

4. Marko Milanovi?, « State Responsibility for Genocide » (2006) 17 European Journal of International Law 553-604, doi:10.1093/ejil/chl019. Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, 2001, art. 4 et 8.

5. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, § 79. CIJ, Ahmadou Sadio Diallo (Guinée c. RDC), arrêt du 30 novembre 2010, § 54, et arrêt sur l’indemnisation du 19 juin 2012, § 15.

6. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, § 450.

7. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, § 80. CIJ, Bosnie c. Serbie, 2007, §§ 209-210. CIJ, Croatie c. Serbie, 2015, § 178.

8. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 389, 438, 442-443. CIJ, Croatie c. Serbie, 2015, § 148.

9. Code de procédure pénale, art. 427 et 353, versions applicables en novembre 2026.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

10. Code de procédure civile, art. 9, 10 et 16. Code civil, art. 1353.

11. In re B (Children) (FC) [2008] UKHL 35, [2009] 1 AC 11, spécialement opinions de Lord Hoffmann et de Lady Hale. Décision de la Chambre des lords. Voir aussi Re H (Minors) (Sexual Abuse: Standard of Proof) [1996] AC 563.

12. Judicial College, Crown Court Compendium, Part I, November 2026, section « Burden and standard of proof ». Woolmington v Director of Public Prosecutions [1935] AC 462.

13. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 81-82 et 87-96. Sur les audiences et l'examen des témoins et de l'expert, voir également le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, ONU.

14. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 83-131. CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 61. CIJ, Croatie c. Serbie, 2015, §§ 196-199.

15. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 381-398 et 390-437. Marko Milanovi?, « Gambia v Myanmar: The Bottom Line », EJIL:Talk!, 19 novembre 2026.

16. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 442-443 et 450-468. CIJ, Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, Recueil 1949, p. 18.

17. Opinion dissidente commune de la vice-présidente Sebutinde, des juges Tomka, Abraham, Xue et Nolte et du juge ad hoc Kress, jointe à l'arrêt du 19 novembre 2026. Résumé officiel de l'arrêt et des opinions. Voir également Marko Milanovi?, EJIL:Talk!, analyses des 20 et 21 novembre 2026.

18. CIJ, arrêt du 19 novembre 2026, §§ 344-356 et 296-305. William A Schabas, Genocide in International Law: The Crime of Crimes (2e éd., Cambridge University Press, 2009).

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés